



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/ 008

fixant les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour l'exploitation de cinq éoliennes et de leur poste de livraison sur le territoire de la commune de CHAUDUN dont l'autorisation a été accordée à la société WPD Energie 21 n° 16 par décision n° 20DA01235 en date du 26 novembre 2021 de la cour administrative d'appel de DOUAI.

## LE PRÉFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre I, titre VIII, chapitre unique ;

**VU** la nomenclature des installations classées soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 29 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté n°2022-43 en date du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** la demande présentée en date du 08 février 2016 et complétée le 03 août 2016 par la société WPD Energie 21 n° 16 dont le siège social est à BOULOGNE-BILLANCOURT en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10 MW et un poste de livraison ;

**VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

**VU** les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 03 août 2016 ;

**VU** le rapport du 26 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2016/107 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique, présentée par la société WPD Energie 21 n° 16 , en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Chaudun ;

**VU** le registre d'enquête publique ;

**VU** le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2017 ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** l'accord du ministre de la défense en date du 24 mars 2016 ;

**VU** les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de AMBLENY, CHAUDUN, CŒUVRES-ET-VALSERY, MONTGOBERT, SAINT-RÉMY-BLANZY, VILLERS-HÉLON, VILLEMONTAIRE ;

**VU** les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de BERZY-LE-SEC, COURMELLES, CUTRY, FLEURY, LOUÂTRE, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, NOYANT-ET-ACONIN, OULCHY-LE-CHÂTEAU, PARCY-ET-TIGNY, PLOISY, PUISSIEUX-EN-RETZ, SACONIN-ET-BREUIL, SAINT-PIERRE-AIGLE, VAUXBUIN, VILLERS-COTTERÊTS ;

**VU** l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2018/002 du 9 janvier 2018, de refus de la demande de la société WPD Energie 21 n° 16 d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CHAUDUN ;

**VU** le jugement du tribunal administratif d'Amiens en date du 9 juin 2020 annulant l'arrêté susvisé et enjoignant au préfet de réexaminer la demande d'autorisation unique d'exploiter de la société WPD Energie 21 n° 16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IC/2021/197 du 7 octobre 2021 de refus de la demande de la société WPD Energie 21 n° 16 d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CHAUDUN ;

**VU** la décision n° 20DA01235 de la Cour administrative d'appel de DOUAI en date du 26 novembre 2021 accordant, à la société WPD Energie 21 n° 16 l'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq machines et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de CHAUDUN ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 28 octobre 2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 14 novembre 2022 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. la décision n° 20DA01235 en date du 26 novembre 2021 de la cour administrative d'appel de DOUAI a annulé le jugement du 9 juin 2020 du tribunal administratif d'Amiens et l'arrêté du préfet de l'Aisne du 9 janvier 2018 ;

2. la décision n° 20DA01235 en date du 26 novembre 2021 de la cour administrative d'appel de DOUAI a accordé à la société WPD Energie 21 n° 16 une autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de CHAUDUN et enjoint au préfet de l'Aisne de fixer les prescriptions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui doivent assortir l'autorisation délivrée, et notamment le plan de bridage pour prévenir l'atteinte aux chiroptères dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cet arrêt ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne

## ARRÊTE

### Titre 1 Dispositions générales

#### Article 1.1 - Domaine d'application

La société par actions simplifiée WPD Energie 21 n° 16, dont le siège social est situé 32, 36 rue de Bellevue – 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, est autorisée, par la décision de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI du 26 novembre 2021, annexée au présent arrêté, à exploiter le parc éolien du plateau du Soissonnais composé de cinq éoliennes et d'un poste de livraison tels que repris dans le tableau ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'entreprise est enregistrée sous le numéro SIREN : 514 130 368.

#### Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	717 146	6 912 243	Chaudun	Le coude et plaine des Muguets	ZI 17
Aérogénérateur E2	717 300	6 912 736	Chaudun	Le coude et plaine des Muguets	ZI 17
Aérogénérateur E3	716 504	6 912 658	Chaudun	Laurenfroy	ZM 4
Aérogénérateur E4	716 698	6 913 010	Chaudun	Laurenfroy	ZM 7
Aérogénérateur E5	716 943	6 913 416	Chaudun	Le fond Jean Prot	ZL 10
Poste de livraison (PDL)	717 529	6 912 552	Chaudun	Le coude et plaine des Muguets	ZI 17

### Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre 2

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 2° du code de l'environnement (ICPE)

#### Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs <b>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</b>	5 aérogénérateurs aux caractéristiques suivantes : - Puissance unitaire : 2 MW ; - Hauteur du moyeu : 95 m ; - Hauteur totale : 150 m ; - Diamètre de rotor : 110 m ; - Puissance unitaire : 2 MW. Soit une puissance totale installée de 10 MW et 1 poste de livraison	Autorisation

#### Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial « M » des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement, est fixé selon les dispositions suivantes :

I. - Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

-M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

-Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :  
 $Cu = 50\ 000$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :  
 $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$

où :

-Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

-P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW) [...]"

Le montant initial « M » des garanties financières à constituer par la société WPD Energie 21 N° 16, est ainsi fixé selon les dispositions suivantes :

$M = \text{Nombre d'aérogénérateurs} \times \text{Coût unitaire forfaitaire « Cu »}$

$M = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ €}$

Avant la mise en service industrielle, l'exploitant actualise le montant par un nouveau calcul lors de la première constitution des garanties financières puis tous les cinq ans. Cette actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

### **Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

#### **Article 2.3.1 - Protection des chiroptères**

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

L'exploitant procède à la mise en place d'une protection pérenne de la cavité à chiroptères M605 située à VIERZY au lieu-dit « Ancienne Carrière ».

L'installation de la grille se fait avant la mise en exploitation du parc avec l'accord du propriétaire et sous le contrôle d'une structure compétente en matière d'expertise écologique.

Les clés de cette grille sont transmises à la structure en charge du suivi et les données d'inventaires sont transmises à l'association Picardie Nature.

Les caractéristiques techniques de la grille sont conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

En vue de limiter les impacts sur les chiroptères, le plan de bridage ci-dessous est mis en place pour l'ensemble du parc, dans les conditions suivantes :

- Entre début mars et fin novembre ;
- Entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après le lever du soleil ;
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde ;
- Lorsque la température est supérieure à 7 °C ;
- En l'absence de précipitations.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.2.- Protection du paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour permettre d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires et du respect des droits des tiers :

- des plantations en limite de jardin sont proposées avant la fin de la première année d'exploitation chez les habitants des franges exposées au projet éolien sur les communes de Chaudun, Dommiers, et pour les habitations isolées de Maison Neuve, Vertes feuilles, Cravançon, Beaurepaire et le Translon demandant une diminution de l'impact visuel du projet sur leur propriété ;
- une haie bocagère sur la frange Sud-Ouest du village de CHAUDUN est plantée en remplacement des peupliers malades. Un alignement d'arbres et d'arbustes de trois niveaux de hauteur sera implanté et les essences plantées seront locales et choisies en concertation avec la commune et un paysagiste. L'implantation de cette haie bocagère sera pérenne et le suivi de la bonne tenue de la mesure sera effectué au moins durant toute la durée d'implantation du parc.

## **Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **Article 2.4.1 - Protection des enjeux écologiques existants**

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux exploités temporairement en phase chantier pour leur usage initial (ex agricole).

### **Article 2.4.2 - Protection des sols et des eaux souterraines**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe,

ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

#### **Article 2.4.3 - Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

La phase chantier est suivie par un écologue. Les visites de ce dernier seront planifiées en fonction des différentes phases des travaux et les éventuelles recommandations formulées par l'écologue seront prises en compte dans le déroulement des travaux.

#### **Article 2.4.4 - Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5 - Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-05h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6 - Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 6 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7 - Sécurité**

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

#### **Article 2.4.8 – Mesures liées à la construction**

##### **Article 2.4.8.1 - Sécurité publique**

##### Couleur des éoliennes

La couleur blanche ou grise des éoliennes est appliquée uniformément sur l'ensemble des éléments



constituant l'éolienne.

D'un point de vue pratique d'application industrielle, les références RAL (\*) suivantes peuvent être utilisées par les constructeurs d'éoliennes pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 23/04/2018 susvisé :

- les nuances RAL 9003, 9010, 9016 et 9018 qui se situent dans le domaine du blanc et qui ont un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,75 ;
- la nuance RAL 7035 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,5 mais strictement inférieur à 0,75 ;
- la nuance RAL 7038 qui se situe dans le domaine du gris et qui a un facteur de luminance supérieur ou égal à 0,4 mais strictement inférieur à 0,5.

(\*) RAL: Reichsausschuß für Lieferbedingungen, institut allemand pour l'assurance qualité et le marquage associé.

#### Balisage lumineux des éoliennes

Toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle. Ce balisage respecte les prescriptions de l'arrêté du 23/04/2018 susvisé en phase de chantier ainsi qu'en phase de construction.

Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (DSAC Délégation des Hauts-de-France Sud - Aéroport de Tillé - Avenue de l'Europe 60000 TILLÉ ).

#### Aspect

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

#### **Article 2.4.8.2 - Vestiges humains**

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux sont mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission – CWGC – ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge – VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

#### **Article 2.4.8.3 - Itinéraires d'accès**

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

#### **Article 2.4.8.4 - Information sur l'avancement du chantier**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, les services de la Défense (sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord) et la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (SNIA - SNIA Nord- UGD Guichet unique urbanisme- servitudes aéronautiques - 82 rue des Pyrénées - 75 970 PARIS CEDEX 20 - snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr ), au moins 15 jours avant le début des travaux, de la date de début et de la durée du chantier, en apportant les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- coordonnées géographiques (WGS84) ;
- hauteur totale ;
- altitude du terrain en mètres NGF.

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises, au moins 15 jours avant la mise en service, à la Délégation de l'aviation Civile des Hauts-de-France (voir coordonnées ci-dessus), à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'inspection des installations classées.

## **Article 2.5 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **Article 2.5.1 - Programme d'auto surveillance**

#### **Article 2.5.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées. Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 2.5.1.2 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.5.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

#### **Article 2.5.2.1 - Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Cette étude devra être réalisée en conformité avec le protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

#### **Article 2.5.2.2 - Plan de bridage acoustique**

Dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation, il a été constaté des risques de dépassements aux émergences réglementaires en période nocturne pour certaines vitesses de vent. L'exploitant a prévu un plan de bridage dans son étude acoustique pour respecter la réglementation. Celui-ci est automatiquement mis en place lors de la mise en service du parc conformément aux modalités décrites dans le dossier.

## **Article 2.6 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyses et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des Installations Classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou l'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection des Installations Classées.

## **Article 2.7 - Suivis**

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi respecte les prescriptions de l'arrêté du 26/08/2011 modifié.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dès qu'il en dispose, les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de cette évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des mesures sont nécessaires à maintenir et à favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Ces mesures sont validées par l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant s'assure de leur mise en œuvre.

## **Article 2.8 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant cinq années au minimum.

## **Article 2.9 - Porter à connaissance**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

## **Article 2.10 - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état lors de la cessation définitive d'activité est le suivant : usage agricole.

### **Titre 3 Dispositions diverses**

#### **Article 3.1 - Délais et voies de recours**

##### **Article 3.1.1. Recours contre l'arrêt n° 20DA01235 de la cour administrative d'appel de Douai du 26 novembre 2021**

L'arrêt n° 20DA1235 du 26 novembre 2021 figurant en annexe au présent arrêté et accordant l'autorisation unique à la SAS WPD Energie 21 n°16 pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Chaudun est susceptible de tierce-opposition devant la cour administrative d'appel de Douai par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage de l'arrêt en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de l'arrêt sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

##### **Article 3.1.2 - Délais et voies de recours contre le présent arrêté**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 3.2 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté et de son annexe mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie de Chaudun pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Chaudun fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne, DDT – Service Environnement – Pôle ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté et son annexe sont également publiés sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté et son annexe sont adressés à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

AMBLENY, BERZY-LE-SEC, CHAUDUN, COEUVRES-ET-VALSERY, CORCY, COURMELLES, CUTRY, DOMMIERS, FLEURY, LAVERSINE, LONGPONT, LOUATRE, MERCIN-ET-VAUX, MISSY-AUX-BOIS, MONTGOBERT, NOYANT-ET-ACONIN, PARCY-ET-TIGNY, PERNANT, PLOISY, PUISIEUX-EN-RETZ, SACONIN-ET-BREUIL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-REMY-BLANZY, VAUXBUIN, VIERZY, VILLEMONTAIRE, VILLERS-HELON dans le département de l'Aisne.

### **Article 3.3 - Caducité de l'arrêté**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ; ce délai peut être prorogé dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai.

### **Article 3.4 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WPD Energie 21 n° 16 et dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHAUDUN.

À Laon, le

**13 JAN. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

Document annexé à l'arrêté préfectoral n° IC/2023/008

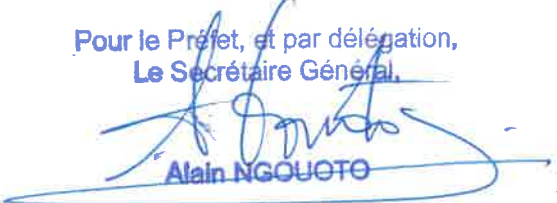
du

Arrêt n° 20DA01235  
de la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE DOUAI

À Laon, le

13 JAN. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Alain NGOUOTO

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE DOUAI**

SC

**N°20DA01235**

MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE

Mme Corinne Baes-Honoré  
Présidente-rapporteure

M. Aurélien Gloux-Saliou  
Rapporteur public

Audience du 16 novembre 2021  
Décision du 26 novembre 2021

29-035  
44-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La cour administrative d'appel de Douai  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

La société WPD Energie 21 N° 16 a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 9 janvier 2018 par lequel le préfet de l'Aisne a refusé de lui accorder l'autorisation unique pour un parc éolien composé de cinq machines et d'un poste de livraison situés sur le territoire de la commune de Chaudun.

Par un jugement n° 1801378 du 9 juin 2020, le tribunal administratif d'Amiens a annulé cette décision et a enjoint au préfet de l'Aisne de procéder au réexamen de la demande d'autorisation.

*Procédure devant la cour :*

Par une requête, enregistrée le 14 août 2020, la ministre de la transition écologique demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement ;

2°) de rejeter la demande présentée par la société WPD Energie 21 N° 16 devant le tribunal administratif d'Amiens.

Elle soutient que :

- le jugement est irrégulier, le tribunal ne s'étant pas prononcé sur le motif de refus tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact est insuffisante puisqu'elle n'examine pas l'impact du projet sur le monument de la victoire 1918, la nécropole de Vauxbuin et l'observatoire du général Mangin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2020, et un mémoire récapitulatif, enregistré le 18 février 2021, la société WPD Energie 21 N° 16, représentée par Me Paul Elfassi, conclut au rejet de la requête, à ce que lui soit délivrée l'autorisation d'exploiter, à défaut à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Aisne de lui délivrer l'autorisation d'exploiter, à titre subsidiaire au sursis à statuer et, en tout état de cause, à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les interventions ne sont pas recevables ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par deux mémoires en intervention, enregistrés le 8 janvier et le 19 juillet 2021, l'association pour la promotion et la préservation des paysages et de l'environnement Soissonnais, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et M. et Mme Nicolas Liénart, représentés par Me Francis Monamy, s'associent à la requête de la ministre de la transition écologique et concluent à l'annulation du jugement et au rejet de la demande de première instance.

Elles soutiennent que :

- leurs interventions sont recevables ;
- le jugement est irrégulier ;
- l'insuffisance de l'étude d'impact est de nature à justifier le refus du préfet.

Par une ordonnance du 5 octobre 2021, la clôture de l'instruction a été prononcée avec effet immédiat, en application des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Baes-Honoré, présidente -assesseure,
- les conclusions de M. Aurélien Gloux-Saliou, rapporteur public,
- et les observations de Me Aurélie Surteauville, représentant la société WP Energie 21 N° 16, et de Me Francis Monamy, représentant l'association pour la promotion et la préservation des paysages de l'environnement du Soissonnais et autres.



Considérant ce qui suit :

1. La société WPD Energie 21 N° 16 a sollicité, le 8 février 2016, une autorisation unique pour la réalisation d'un parc éolien composé de cinq machines et d'un poste de livraison situés sur le territoire de Chaudun. Par un arrêté du 9 janvier 2018, le préfet de l'Aisne a refusé l'autorisation sollicitée. Par un jugement du 9 juin 2020, le tribunal administratif d'Amiens a annulé cet arrêté. La ministre de la transition écologique et solidaire relève appel de ce jugement.

Sur la régularité du jugement :

2. Il résulte du jugement contesté que, pour annuler l'arrêté du 9 janvier 2018, le tribunal administratif d'Amiens a retenu les moyens tirés de l'erreur quant à l'appréciation de l'impact du projet sur le plateau du Soissonnais et de l'erreur commise dans l'appréciation de l'atteinte aux chiroptères. Cependant, ainsi que le relève la ministre, l'arrêté contesté a également été pris au regard de l'insuffisante étude des impacts du projet sur les monuments liés aux batailles de la première guerre mondiale et il appartenait donc au tribunal d'examiner si, au regard de l'instruction, l'administration aurait pris la même décision en ne se fondant que sur le motif non censuré. Or il ne résulte pas du jugement que le tribunal ait procédé à cette analyse. Par suite, le tribunal a entaché son jugement d'une irrégularité et ce jugement doit être annulé.

3. Ainsi, il y a lieu pour la cour de statuer par la voie de l'évocation sur l'ensemble des moyens soulevés par la société WPD Energie 21 N° 16, tant devant le tribunal administratif que devant la cour.

Sur la recevabilité des interventions en première instance :

4. Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « *L'intervention est formée par mémoire distinct. / Les dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV relatif à la transmission des requêtes par voie électronique sont applicables aux interventions. / Le président de la formation de jugement ou le président de la chambre chargée de l'instruction ordonne, s'il y a lieu, que ce mémoire en intervention soit communiqué aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre. / Néanmoins, le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention.* »

5. D'une part, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, qui bénéficie d'un agrément pour la protection de l'environnement sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, ainsi que l'association pour la promotion et la préservation des paysages et de l'environnement du Soissonnais disposent, au regard de leurs objets statutaires respectifs, d'un intérêt au maintien de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 9 janvier 2018. La circonstance que Mme Liénart, également intervenante en son nom personnel, soit membre de cette dernière association dans laquelle elle est trésorière, ne permet pas de retirer à cette association son intérêt à contester l'arrêté en litige.

6. La commune de Longpont, dispose, en raison de sa situation géographique et de la présence sur son territoire d'une ancienne abbaye cistercienne protégée au titre des monuments historiques, d'un intérêt au maintien de l'arrêté du préfet de l'Aisne du 9 janvier 2018.

7. M. et Mme Liénart, qui sont propriétaires d'une habitation située à proximité immédiate du projet de la société WPD Energie 21 N° 16 et depuis laquelle les éoliennes seraient fortement visibles, disposent également d'un intérêt au maintien de l'arrêté du préfet de l'Aisne

du 9 janvier 2018.

8. Les fins de non-recevoir tirées de ce que les différents intervenants n'auraient pas intérêt au maintien de l'arrêté doivent donc être écartées.

9. D'autre part, l'ensemble des intervenants ont présenté, tant en première instance qu'en appel, leur mémoire en intervention avant la clôture d'instruction sans avoir retardé l'instruction de l'affaire principale.

10. Il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité des interventions doivent être écartées et que ces interventions doivent être admises.

Sur la recevabilité des interventions en appel :

11. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 5 à 8, la recevabilité des interventions de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, de l'association pour la promotion et la préservation des paysages de l'environnement du Soissonnais et de M. et Mme Liénart doit être admise.

Sur la légalité de l'arrêté :

En ce qui concerne l'étude d'impact :

12. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement : « *I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / (...)* ».

13. Il résulte de l'étude paysagère que les témoignages des combats liés à la grande guerre émaillent le territoire à l'image de la butte Chalmont, mais également de petits édifices plus modestes comme des cimetières militaires ou des monuments commémoratifs. L'étude d'impact fait état du monument, situé sur la commune de Chaudun, érigé à la gloire des soldats français et alliés pendant les combats de mai à juillet 1918 qui correspond au monument de la victoire, mais ne fait pas état de la présence de l'observatoire du général Mangin ni de la nécropole de Vauxbuin.

14. Si l'arrêté préfectoral a relevé que le dossier soumis à enquête publique n'a pas analysé les impacts du projet sur ces monuments, il est constant qu'aucun ne bénéficie d'une protection au titre des monuments historiques. Le monument de la victoire a vocation à être déplacé et à être éloigné du projet, tandis que l'observatoire du général Mangin, qui est une reconstruction d'une tour plusieurs fois détruite, ne présente qu'une valeur patrimoniale faible. S'agissant de la nécropole de Vauxbuin, il résulte de l'instruction, et notamment des photomontages réalisés par la société le 11 décembre 2017, que l'éolienne la plus proche se trouve à 4,4 kilomètres et que le masque créé par la végétation rend les éoliennes peu visibles, de sorte que ce projet n'est pas susceptible d'affecter ce site, qui ne bénéficie d'aucune protection particulière. Enfin, il résulte de l'instruction que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'autorité environnementale n'ont relevé aucune insuffisance quant à l'analyse des impacts sur ces trois monuments.

15. Dans ces conditions, la société WPD Energie 21 N° 16 est fondée à soutenir que c'est à tort que le préfet a retenu cette insuffisance pour refuser de lui délivrer l'autorisation sollicitée.

En ce qui concerne l'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

16. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie; soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

17. Pour statuer sur une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au préfet de s'assurer que le projet ne méconnaît pas, notamment, l'exigence de protection des paysages. Pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage de nature à fonder un refus d'autorisation ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de cette autorisation, il appartient au préfet d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel sur lequel l'installation est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette installation, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site.

S'agissant de l'atteinte aux paysages :

18. Il résulte de l'instruction que le projet s'implante sur l'unité paysagère du plateau du Soissonnais, qui se caractérise par des cultures en champs ouverts, rythmées par des séquences de petites vallées boisées et de vallées verdoyantes. Plusieurs petits bourgs sont répartis sur l'ensemble de ce plateau. Si le site du projet se situe à proximité du massif de Retz, de la vallée de l'Aisne et des plateaux soissonnais, ces sites ne font pas l'objet d'une protection particulière. Le plateau sans être dépourvu de toute qualité, ne présente toutefois pas un intérêt particulier.

19. Afin de limiter l'impact visuel du projet sur le site, la société pétitionnaire a fait le choix d'implanter les éoliennes dans la continuité d'une route nationale impactant déjà largement le paysage environnant. En outre, un espace a été ménagé entre le site du projet et le massif forestier de Retz. Si les éoliennes sont visibles en se déplaçant sur la RN 2, à la sortie de la forêt de Retz, un espace de respiration est préservé entre cet espace boisé et le site du projet et permet d'éviter « *un effet de surprise visuelle* » retenu par le préfet dans son arrêté.

20. Dans ces conditions, eu égard à la qualité du site et à l'impact mesuré de l'atteinte causée par le projet à ce dernier, le préfet a entaché son arrêté d'une erreur d'appréciation en refusant l'autorisation sollicitée au motif de l'impact du projet sur le plateau du Soissonnais.

S'agissant de l'atteinte aux monuments et au paysage mémoriel :

21. Il résulte des photomontages réalisés par la société dans le cadre de son étude complémentaire du 11 décembre 2017 que les éoliennes les plus proches de l'observatoire du général Mangin et de la nécropole militaire de Vauxbuin sont respectivement situées à

7 kilomètres et à 4,4 kilomètres, et sont en partie masquées par la végétation. Si le projet est nettement visible depuis le monument de la victoire du 18 juillet 1918, il n'en demeure pas moins qu'il se trouve à une distance de 1,7 kilomètres et ne concerne qu'une partie limitée de l'horizon visible depuis le monument.

22. Dans ces conditions, en retenant la perturbation de la tranquillité des lieux de recueillement lié aux batailles de la première guerre mondiale, le préfet a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

S'agissant de l'atteinte à la biodiversité :

23. Il résulte de l'instruction que l'étude écologique jointe au dossier de demande fait état de la présence, sur le site du projet, d'espèces protégées de chiroptères. Cette étude précise que si les différentes prospections de terrain permettent de conclure à une activité très faible au cœur du projet d'étude, une présence plus importante était à signaler aux abords du projet en raison notamment de la présence d'espaces boisés. De plus, de nombreux gîtes abritant des chiroptères, qui servent notamment de refuge à ces mammifères lors de la période hivernale, ont été recensés lors des opérations de prospection à proximité du site.

24. La société pétitionnaire a cependant proposé un ensemble de mesures visant à limiter l'impact des éoliennes, implantées à une distance supérieure à 200 mètres des espaces boisés, sur les chiroptères. Au titre des mesures de réduction, un plan de bridage a été défini de début avril à fin octobre, trente minutes avant le coucher du soleil et jusqu'à trente minutes après le lever du soleil, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 mètres par seconde à une hauteur de 70 mètres, à partir d'une température de 10 degrés et en l'absence de précipitations. Cette mesure était complétée par un suivi chiroptérologique consistant notamment à réaliser des inventaires nocturnes à raison de neuf visites par an et des inventaires diurnes en hiver en cavité, ainsi qu'un suivi en altitude pour l'éolienne E3, la plus proche d'un boisement. Enfin, au titre des mesures d'accompagnement, la société a proposé la mise en place d'une protection pérenne d'une cavité de chiroptères.

25. Au regard de ces mesures et de l'avis du 24 mars 2017 par lequel l'inspection des installations classées a conclu à un impact négligeable sur les chiroptères, le préfet, qui pouvait assortir une autorisation des prescriptions nécessaires à la prévention ou à la réduction des impacts, a commis une erreur d'appréciation en retenant le motif tiré des impacts sur les chiroptères.

26. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la société WPD Energie 21 N° 16, que l'arrêté en litige doit être annulé.

Sur les conclusions à fin de délivrance de l'autorisation :

27. Lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions.

28. La ministre de la transition écologique ne se prévaut d'aucun autre motif de refus de l'autorisation de construire et d'exploiter les éoliennes du parc litigieux. Eu égard aux motifs d'annulation retenus par le présent arrêt, il y a lieu pour la cour de faire usage de ses pouvoirs de pleine juridiction en délivrant à la société pétitionnaire l'autorisation de construire et d'exploiter le parc projeté et en la renvoyant devant le préfet de l'Aisne pour fixer les conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui doivent assortir cette autorisation, et notamment celles portant sur le plan de bridage pour prévenir l'atteinte aux chiroptères. Il est enjoint au préfet de l'Aisne de fixer ces conditions dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

29. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la société WPD Energie 21 N° 6 et non compris dans les dépens.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de l'association pour la promotion et la préservation des paysages et de l'environnement du Soissonnais, de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et de M. et Mme Nicolas Liénart est admise.

Article 2 : Le jugement du 9 juin 2020 du tribunal administratif d'Amiens et l'arrêté du préfet de l'Aisne du 9 janvier 2018 sont annulés.

Article 3 : L'autorisation unique pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien composé de cinq machines et d'un poste de livraison situé sur le territoire de la commune de Chaudun est accordée à la société WPD Energie 21 N° 16.

Article 4 : La société WPD Energie 21 N° 16 est renvoyée devant le préfet de l'Aisne pour fixer les conditions indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui doivent assortir l'autorisation délivrée à l'article 3, et notamment le plan de bridage pour prévenir l'atteinte aux chiroptères. Il est enjoint au préfet de l'Aisne de fixer ces conditions dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 5 : L'Etat versera à la société WPD Energie 21 N° 16 une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le présent arrêt sera notifié à la ministre de la transition écologique, à la

société WPD Energie 21 N° 16, à l'association pour la promotion et la préservation des paysages et de l'environnement soissonnais, qui a été désignée à cette fin dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article R. 751-3 du code de justice administrative, à la commune de Longpont et au préfet de l'Aisne.

Délibéré après l'audience publique du 16 novembre 2021 à laquelle siégeaient :

- M. Marc Heinis, président de chambre,
- Mme Corinne Baes-Honoré, présidente-asseuse,
- Mme Naïla Boukheloua première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 novembre 2021.

La présidente-rapporteure

Le président de la 1<sup>ère</sup> chambre,

Signé : C. BAES-HONORE

Signé : M. HEINIS

La greffière,

Signé : C. SIRE

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
Par délégation,  
Le greffier,

Christine SIRE